



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

**N°2/2021**

\*\*\*\*\*

**Fourniture de matériel informatique**

**ACCORD-CADRE**  
**à bons de commande mono-attributaire**

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : DURÉE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE REEXAMEN .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : PÉNALITÉS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>10</b>

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 1-1 : OBJET DU MARCHÉ

**Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières**, procède à un marché qui porte sur la fourniture de matériel informatique.

### ARTICLE 1-2 : PROCÉDURE DE PASSATION

La présente consultation est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé selon la procédure adaptée (article R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique).

Il s'agit d'un marché de fournitures avec un minimum et un maximum en valeur.

LOTS	MONTANTS MINIMUM HT sur la durée totale du marché reconduction comprise	MONTANTS MAXIMUM HT sur la durée totale du marché reconduction comprise
LOT 1 – ORDINATEURS ET ÉCRANS	40 000 €	83 000 €
LOT 2 – IMPRIMANTES ET SCANNERS	2 000 €	6 000 €

### ARTICLE 1-3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ (par ordre de priorité)

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) par lot et ses annexes : le bordereau de prix unitaire par lot, le descriptif technique dont la trame est transmise par le CDEF et les délais de livraison maximum, le barème daté et numéroté, proposé lié aux variations des prix.
- Le cahier des clauses administratives particulières,
- Le cahier des clauses techniques particulières,
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission et les avenants éventuels,
- Le CCAG TIC,
- Le mémoire technique du titulaire.

## **ARTICLE 2 : DURÉE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### ARTICLE 2-1 : DURÉE DU MARCHÉ

**Chaque lot composant ce marché débutera à la date de notification et s'achèvera le 31 décembre 2022.** Chaque lot est reconductible une fois par année civile et par tacite reconduction (article R. 2112-4 du Code de la commande publique). La non-reconduction du contrat pourra intervenir sur décision expresse du CDEF deux mois avant son échéance.

Pendant toute cette période, le titulaire devra exécuter les bons de commande qui lui seront adressés au titre du présent marché, même si la livraison des articles devait intervenir après le 31 décembre de la durée considérée

## ARTICLE 2-2 : MODALITES D'EXECUTION

Les livraisons se feront en exécution des bons de commande délivrés par la ou les personnes habilitées à signer les bons de commande.

Ces bons, datés et signés, fixeront le lieu de la livraison, la quantité à livrer, le type de produit et le délai de livraison, le montant du bon de commande ou prix unitaire de commande, par produit.

Les commandes pourront être passées aux titulaires par mail, par courrier ou télécopie.

Les délais de livraison devront être conformes aux indications portées sur les documents contractuels du marché.

Les livraisons doivent être conformes aux bons de commandes. Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison indiquant

- Le nom du fournisseur
- La date de livraison
- La référence de la commande
- La nature de la livraison
- Les quantités livrées et les références des articles commandés
- Les prix unitaires et totaux

## ARTICLE 2-3 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE  
22, boulevard Gambetta  
CS 30140  
63403 CHAMALIERES CEDEX

## **ARTICLE 3 : PRIX**

### ARTICLE 3-1 : DETERMINATION DES PRIX

**Il s'agit d'un marché à prix unitaires.** Ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les quantités portées dans les détails quantitatifs estimatifs n'ont qu'une valeur indicative et peuvent varier en plus ou en moins.

Les prix pratiqués sont les prix indiqués sur les bordereaux de prix unitaires propres à chaque lot. Les articles ne figurant pas au bordereau de prix seront commandés au tarif fournisseur minoré de la remise indiquée dans l'acte d'engagement au lot concerné.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales et autres charges afférentes à la fourniture des articles ainsi que les frais de conditionnement et de transport.

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage.

### ARTICLE 3-2 : MODE DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues interviendra par mandat administratif à charge par **le fournisseur de produire une facture en un exemplaire**. Le règlement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental, comptable de l'Etablissement.

Les factures afférentes au paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le RIB (IBAN, BIC et Domiciliation bancaire)
- Le numéro du bon de commande
- Le détail des fournitures livrées
- La référence des articles livrés conformément au BPU
- Le montant H.T. des fournitures
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total des fournitures
- La date.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, après certification du service fait. Conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 – titre IV et à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le mode de règlement est le mandat administratif avec mise en paiement sous trente (30) jours, à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

### ARTICLE 3-3 : PERIODICITE DE LA FACTURATION

**Il sera établi une seule facturation par bons de commande. Le CDEF effectuera un bon de commande par lot.**

**Le titulaire qui serait retenu sur plusieurs lots devra veiller à effectuer une facturation par lot.**

**Le CDEF refusera les factures regroupant des articles de plusieurs lots.**

### ARTICLE 3-4 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes jusqu'au 31 décembre 2022. Ils sont révisibles par la suite lors de chaque reconduction du marché.

Les prix seront ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction des prix indiqués dans le catalogue tarifaire du titulaire à la date de notification du marché. Le barème retenu doit être celui appliqué à l'ensemble de la clientèle du titulaire. A cela s'ajoutera l'application d'une remise au moins équivalente à celle inscrite dans le bordereau de prix initial.

Le barème, transmis par le titulaire, dans le cadre de son offre, est un document contractuel du marché.

- Clause butoir :

Le prix du marché ne pourra augmenter au-delà de 5 % lors des révisions de prix. Lors de la modification du barème par le titulaire, le pouvoir adjudicateur effectue une comparaison entre les prix issus du nouveau barème et ceux révisés en application de la clause butoir. Le prix de règlement retenu sera le plus faible des deux prix.

- Clause de sauvegarde :

Dans le cas où l'application de cette révision conduirait à une variation en hausse du prix unitaire de base supérieure à 3 %, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de résilier le marché, sans indemnité, dans le cadre de cette clause. Si le CDEF décide de déclencher la clause de sauvegarde, un préavis de trois mois devra être respecté. Les prix pratiqués pendant la période de préavis seront les anciens prix avant application de la révision.

ARTICLE 3-5 : REMISES SUR CATALOGUE

Le titulaire s'engage à effectuer une remise sur le prix catalogue pour les produits complémentaires non référencés dans les bordereaux de prix unitaires.

**Cette remise exprimée en pourcentage, sera notifiée dans l'acte d'engagement.**

Le titulaire s'engage à joindre un document tarifaire permettant de vérifier l'application du rabais contractuel.

ARTICLE 3-6 : OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire peut faire bénéficier au CDEF des offres promotionnelles qu'il effectue. Les réductions de prix affectées aux articles indiqués dans les bordereaux de prix unitaires, durant la promotion, s'appliqueront pour toutes commandes passées pour cette période.

En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au marché.

**ARTICLE 4 : CLAUSES DE REEXAMEN**

**Clause de réexamen n°1**

Le pouvoir adjudicateur prévoit ce type de clause compte tenu du caractère très évolutif des technologies informatiques des articles prévus au marché. Le titulaire devra remplacer les articles du marché indisponibles par des articles réputés équivalents ou supérieurs en termes de positionnement dans la gamme de leurs marques respectives.

Tout changement d'articles proposé par le titulaire devra être formalisé par écrit en précisant les références, caractéristiques des nouveaux articles et en transmettant la fiche technique.

**Cette modification des fournitures objet du marché est cependant subordonnée aux deux conditions suffisantes :**

- **Avoir des caractéristiques et des fonctionnalités au moins équivalentes,**
- **Etre livrables aux mêmes conditions tarifaires.**

L'application de la clause n°1 nécessitera la réalisation d'avenants.

**Clause de réexamen n°2**

Le pouvoir adjudicateur prévoit ce type de clause en cas de rupture de stock temporaire. Le titulaire devra remplacer les articles du marché indisponibles temporairement par des articles réputés équivalents ou supérieurs en termes de positionnement dans la gamme de leurs marques respectives.

Tout changement d'articles résultant d'une rupture de stock, proposé par le titulaire devra être formalisé par écrit en précisant les références, caractéristiques des nouveaux articles et en transmettant la fiche technique.

**Cette modification des fournitures objet du marché est cependant subordonnée aux deux conditions suffisantes :**

- **Avoir des caractéristiques et des fonctionnalités au moins équivalentes**
- **Etre livrables aux mêmes conditions tarifaires.**

L'application de la clause n°2 ne nécessitera pas la réalisation d'avenants.

Cette clause n°2 s'étend en cas de délais de livraison supérieurs aux délais contractuels. Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de remplacer les articles concernés.

**Clause de réexamen n°3**

Le titulaire devra respecter les caractéristiques des articles (CCTP et document relatif à la description technique). Toutefois, les configurations pourront être complétées par des périphériques ou éléments complémentaires figurant dans le catalogue du titulaire du marché.

L'application de la clause n°3 ne nécessitera pas la réalisation d'avenants.

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

**ARTICLE 5-1 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai de livraison court à compter de la notification du bon de commande conformément aux documents contractuels. Les frais de livraisons et de mise en service sont à la charge du titulaire. Une prolongation du délai d'exécution pourra intervenir mais elle devra être justifiée par le titulaire par écrit.

**ARTICLE 5-2 : TRANSPORT ET MODE DE LIVRAISON**

Le fournisseur reste tenu des risques liés au transport jusqu'à la remise de la marchandise qui devra être livrée en parfait état de fonctionnement. Chaque livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison. En cas de non-conformité, le CDEF se réserve le droit de refuser la prise en charge du matériel.

**ARTICLE 5-3 : GARANTIE**

La garantie minimale exigée pour chaque article est de deux ans. Elle prend effet à compter de l'admission du matériel. Pendant la durée de la garantie, le titulaire s'engage à remettre le matériel en état pour assurer son fonctionnement normal. Le service de garantie est assuré par le titulaire sans facturation supplémentaire.

**La garantie doit couvrir les frais liés :**

- A la main d'œuvre
- Au remplacement des pièces défectueuses
- A la configuration
- Aux frais de livraison (frais de déplacements)

En cas de panne, le matériel ne pouvant être réparé dans un délai de 48 heures, devra être remplacé par un matériel au moins équivalent.

**ARTICLE 5-4 : RESPECT DU BORDEREAU DE PRIX**

Pendant le cadre de l'exécution du marché, les marques et références proposées dans le bordereau de prix unitaire devront être scrupuleusement respectées. A défaut, la marchandise sera refusée par le CDEF.

Tout changement de marque et/ou référence devra être soumis avant livraison au responsable des services économiques du CDEF ou son représentant. Passé un délai fixé par le CDEF, le responsable des services économiques ou son représentant validera ou non les nouvelles références et/ou marques.

Le fournisseur devra faire parvenir la justification de son changement de marque et/ou référence ou tout document prouvant la prolongation du délai de livraison, la rupture de stock ou l'indisponibilité définitive du matériel (cf. clauses de réexamen).

La livraison doit intervenir en fonction des indications portées sur les bons de commande.

#### ARTICLE 5-5 : ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### ARTICLE 5-6 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

### **ARTICLE 6 : PENALITES**

#### ARTICLE 6-1 : PENALITES DE RETARD POUR LIVRAISON

Conformément à l'article 14-1 du CCAG TIC, des pénalités pour retard commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, du simple fait de la constatation du retard de livraison non justifié par le CDEF.

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG TIC, le titulaire subira une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard hors TVA.

La pénalité commence à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution de la livraison est expiré.

#### ARTICLE 6-2 : AUTRES PENALITES

Si le titulaire du marché ne respecte pas les obligations de l'article l-8222-6 du code du travail en ayant recours au travail dissimulé conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, il sera contraint de verser des pénalités au pouvoir adjudicateur correspondant à 10 % du montant total du marché hors TVA.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE**

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, sans délai, les modifications de sa situation pendant son exécution de l'accord-cadre. Ces modifications peuvent porter sur sa raison sociale, sa forme juridique, la personne ayant le pouvoir de s'engager, son adresse, son RIB....

Cette notification doit être écrite sous la forme d'un courrier envoyé en R/AR au pouvoir adjudicateur avec les documents modifiés.

En cas de création d'une nouvelle personne morale, un avenant de transfert sera établi entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE**

##### ARTICLE 8-1 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié à l'initiative du pouvoir adjudicateur, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notamment en cas de manquements répétés aux clauses contractuelles par le titulaire (par exemple : dépassement injustifié du délai contractuel de livraison). Ces manquements seront constatés par courrier et une mise en demeure sera notifiée au titulaire et sera assortie d'un délai. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la poursuite des prestations peut être ordonnée aux frais et risques du titulaire ou la résiliation pourra s'appliquer.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise titulaire du marché résilié.

##### Motifs de résiliation :

Conformes au CCAG-TIC

##### ARTICLE 8-2 : LITIGE

Les dispositions spécifiées dans le CCAG-TIC s'appliquent au présent marché.

**ARTICLE 9 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les articles du présent CCAP listés ci-dessous, dérogent aux articles du CCAG-TIC :

L'article 5-3 du CCAP déroge à l'article 30-1 du CCAG-TIC

Les articles 6-1 et 6-2 du CCAP dérogent à l'article 14-1 du CCAG-TIC

L'article 8-1 du CCAP déroge à l'article 39 du CCAG-TIC

Chamalières, le .....	Fait à .....Le,.....
M. J-M. LAMAISON Directeur	MENTION « Lu et approuvé » Le Fournisseur (cachet et signature)